



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE



Procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2025 de la Municipalité de Saint-Arsène, tenue à la salle SVVF du Centre communautaire Morneau situé au 65, rue de l'Église, Saint-Arsène, à 20 h 00.

Sont présents à cette séance les conseillers suivants :

M. Régis Michaud
M. Marc Rioux
M. Yannick Fortin

M. Robin Plourde
M. Marc Dionne
M. Sébastien Morin

Assiste également à la séance, M. Jean-François Dumais, directeur général et greffier-trésorier, agit comme secrétaire de la séance.

Formant quorum dudit Conseil sous la présidence de M. Mario Lebel, maire.

OUVERTURE

1. MOT DE BIENVENUE

Le maire, M. Mario Lebel souhaite la bienvenue aux personnes présentes et demande un moment de réflexion avant de débuter la rencontre. Les membres présents à l'ouverture de la séance formant le quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président, il est 20 h 00. Il n'y aucune personne présente dans l'assemblée.

2025-202

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE la lecture de l'ordre du jour est effectuée par le président d'assemblée;

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller, M. Sébastien Morin, d'adopter l'ordre du jour, tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

OUVERTURE

1. Mot de bienvenue;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Lecture et adoption du procès-verbal du 2 septembre 2025;

ADMINISTRATION ET GESTION MUNICIPALE

4. Rapports des comités;
5. Approbation des comptes;
6. Engagements de crédits;
7. Rapport du directeur général;
 - A) Utilisation de la petite caisse des comités;
 - B) Utilisation du Centre communautaire Morneau;
 - C) Utilisation de l'eau potable;
8. Correspondance;
9. Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 30 septembre 2025;
10. Adoption du taux horaire pour le personnel électoral en vue des élections municipales 2025;
11. Octroi de contrat pour le remplacement du système téléphonique;

ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT



**Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)**

N° de résolution
ou annotation

VOIRIE, HYGIÈNE DU MILIEU ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

12. Octroi du contrat à « Transport Yoland Côté et fils » pour la fourniture en fondant et abrasif pour l'hiver 2025-2026;
13. Octroi de contrat à « Énergie Sonic inc » pour la fourniture en produits pétroliers pour 2026;
14. Autorisation d'embauche d'une ressource pour l'entretien des chemins hivernaux;
15. Autorisation d'embauche d'une ressource pour le déneigement manuel des bâtiments municipaux;
16. Autorisation d'embauche d'une ressource pour l'entretien ménager des bâtiments municipaux;
17. Appui à plusieurs municipalités dans le dossier du retour complet et sécuritaire des activités de contrôle routier au Québec;

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

18. Adoption du règlement N° 430 Relatif à la citation du site patrimonial du noyau religieux;
19. Recommandation pour une demande de modification de zonage pour le 128-130 rue des Framboisières;

LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

20. Autorisation d'embauche d'une ressource pour l'entretien et la surveillance de la patinoire;
21. Autorisation d'embauche d'une ressource en remplacement temporaire de la coordonnatrice des loisirs et de la famille;

DONS, APPUIS ET PARTICIPATION DU CONSEIL

22. Autorisation de signature d'une entente intermunicipale avec la MRC de Rivière-du-Loup relative à une aide financière accordée à la Fondation de la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB;
23. Autorisation pour le positionnement de la Municipalité dans le dossier du financement du programme « Projets Maisons Canada »;
24. Demande de commandites de la Fabrique de Saint-Arsène;
25. Soutien au souper reconnaissance pour le 15^e anniversaire de la tire de tracteurs antiques de la Brigade incendie de Saint-Arsène;
26. Appui à la Grande Semaine des Tout-petits;

FERMETURE

27. Affaires nouvelles;
28. Mot de fin de mandat du maire;
29. Période de questions;
30. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2025-203

3. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 SEPTEMBRE 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller, M. Marc Rioux, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 septembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS



Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

N° de résolution
ou annotation

ADMINISTRATION ET GESTION MUNICIPALE

4. RAPPORTS DES COMITÉS

Les conseillers présents effectuent un rapport sur les dernières réunions de leurs comités respectifs, séance tenante, devant les citoyens présents.

2025-204

5. APPROBATION DES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses du directeur général et greffier-trésorier et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 2 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation du directeur général et greffier-trésorier;

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller, M. Marc Rioux, d'approuver la liste des comptes à payer et d'autoriser leur paiement totalisant la somme de :

Incompressibles (DAS, électricité, téléphone, ...):	1 050.13 \$
Salaires :	64 971.05 \$
Comptes à payer courant :	204 853.44 \$
GRAND TOTAL :	270 874.62 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2025-205

6. ENGAGEMENTS DE CRÉDITS

CONSIDÉRANT QUE le Conseil prend en compte la liste des engagements de crédits pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale;

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller, M. Marc Dionne, d'approuver la liste des engagements de crédits et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à procéder dans les limites de ces crédits, soit : l'entretien et la réparation des chemins, l'entretien de la machinerie, des bâtiments municipaux et de leurs terrains et la réparation des équipements municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2025-206

7. RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

A) PETITE CAISSE DES COMITÉS

Au cours du mois de **SEPTEMBRE** la petite caisse des comités n'a pas été utilisée.

B) LOCATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE MORNEAU

Au cours du mois de **SEPTEMBRE**, le Centre communautaire Morneau a été loué **11 fois** pour des activités / cours de loisirs ainsi que **10 fois** pour la tenue de rencontres, de réunions ou d'activités personnelles par divers comités ou personnes..

C) UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Utilisation de l'eau potable pour le mois de **SEPTEMBRE** : **5 947 mètres cubes** (À titre de comparaison l'utilisation de l'eau potable pour le mois de septembre 2024: 5 468 mètres cubes).



2025-207

N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

8. CORRESPONDANCE

La lecture du résumé de la correspondance est faite par le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean-François Dumais.

Une liste détaillée a été remise à l'ensemble des conseillers lors d'une rencontre préparatoire à la présente session.

2025-208

9. DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES AU 30 SEPTEMBRE 2025

En vertu de l'article 176.4 du Code municipal, le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Jean-François Dumais, dépose l'état des revenus et des dépenses au 30 septembre 2025.

L'état des revenus et des dépenses de la Municipalité de Saint-Arsène au 30 septembre 2025, se retrouve en « **Annexe III** ».

2025-209

10. ADOPTION DU TAUX HORAIRE POUR LE PERSONNEL ÉLECTORAL EN VUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES 2025

CONSIDÉRANT QUE les taux horaires minimums prescrits par le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) ne sont pas suffisants pour attirer et retenir du personnel électoral qualifié;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite favoriser la participation de ses employés réguliers à l'organisation des élections municipales en leur permettant de contribuer à différents rôles électoraux, tout en maintenant une rémunération équitable;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs des tâches électORALES seront effectuées pendant les heures régulières de bureau, et qu'il serait inefficace de diviser les fonctions administratives et électORALES;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération des heures travaillées pour les élections municipales 2025 sera couverte par le fonds réservé aux élections, et n'aura donc aucun impact sur le budget régulier des salaires administratifs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite également offrir des conditions de travail décentes pour tous les membres du personnel électoral, incluant les repas et breuvages lors des journées complètes de travail;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller M. Sébastien Morin et unanimement résolu que :

- Les employés réguliers de la Municipalité impliqués dans l'organisation ou la tenue des élections municipales 2025 soient rémunérés selon leur taux horaire habituel, peu importe le rôle électoral qu'ils occuperont (scrutateur, secrétaire, membre de la table de vérification, etc.).
- Les taux horaires suivants soient appliqués pour les personnes engagées spécifiquement pour les élections :
 - Scrutateur/scrutatrice ou préposé(e) à l'information et au maintien de l'ordre : 23 \$/heure
 - Secrétaire de bureau de vote ou membre de la table de vérification de l'identité : 21 \$/heure
- Ces taux soient applicables pour toutes les heures de travail liées aux élections, incluant :



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

- La formation obligatoire
- Le vote par anticipation
- Le jour du scrutin
- Toute autre tâche électorale désignée par le président d'élection
- Les repas et breuvages soient fournis à tous les membres du personnel électoral durant les journées complètes de vote, soit le jour du vote par anticipation et le jour du scrutin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2025-210

11. OCTROI DE CONTRAT POUR LE REMPLACEMENT DU SYSTÈME TÉLÉPHONIQUE

CONSIDÉRANT QUE le système téléphonique actuellement en fonction à la municipalité est désuet et que le fabricant ne produit plus de pièces de remplacement depuis près de cinq ans;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a récemment subi deux pannes majeures du système, rendant impossible la réception et l'émission d'appels pendant plusieurs jours;

CONSIDÉRANT QUE cette situation nuit au bon fonctionnement administratif et à la qualité du service offert aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit agir rapidement pour assurer la continuité des communications;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise "Glomero", détentrice de la « certification Platine » comme distributeur pour les systèmes téléphoniques 3CX, a été identifiée comme fournisseur qualifié pour assurer le remplacement du système actuel;

CONSIDÉRANT QUE le contrat proposé par "Glomero" n'engage pas la Municipalité sur une longue période, étant renouvelé mensuellement, ce qui procure une flexibilité opérationnelle;

CONSIDÉRANT QUE le coût pour la mise en place initiale est de 2 641,04 \$, plus les taxes applicables, et que les frais mensuels d'utilisation s'élèveront à 125,17 \$;

CONSIDÉRANT QUE le budget alloué respecte les prévisions budgétaires actuelles, même en tenant compte des frais de résiliation des contrats existants avec "Negotel" estimés à un peu plus de 1 000 \$, selon le moment du transfert;

CONSIDÉRANT QUE l'économie réalisée par l'abandon des lignes téléphoniques standards permettra de compenser les frais mensuels du nouveau système, sans engendrer de surplus pour les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le numéro de téléphone principal de la Municipalité sera conservé et transféré vers le nouveau système afin d'assurer une transition fluide et sans confusion pour les communications;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré directement avec un fournisseur pour tout contrat de moins de 25 000,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE toute entreprise intéressée à conclure un contrat public doit faire une déclaration écrite dans laquelle l'entreprise reconnaît avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat;



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller M. Marc Dionne et unanimement résolu :

- **D'OCTROYER** à l'entreprise "Glomero" le contrat de remplacement du système téléphonique pour un montant initial de **2 641,04 \$**, plus les taxes applicables;
- **D'AUTORISER** la signature d'une entente mensuelle pour les frais récurrents de **125,17 \$/mois**, à compter de la mise en service du nouveau système;
- **D'AUTORISER** le maire, M. Mario Lebel, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean-François Dumais, à signer pour et au nom de la Municipalité cette entente avec "Glomero";
- **D'AUTORISER** également la résiliation des contrats en vigueur avec "Negotel", en lien avec les lignes téléphoniques standards, selon les modalités prévues;
- **DE CONSERVER** le numéro de téléphone principal actuel et d'en assurer la transition vers le nouveau système.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

VOIRIE, HYGIÈNE DU MILIEU ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

2025-211

12. OCTROI DU CONTRAT À « TRANSPORT YOLAND CÔTÉ ET FILS INC. » POUR LA FOURNITURE EN FONDANT ET ABRASIF PENDANT L'HIVER 2025-2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déposé le 15 septembre 2025, un appel d'offres sur invitation portant le N° **2025-005** par courriel auprès de sept fournisseurs potentiels ;

CONSIDÉRANT QUE le 30 septembre nous avons reçu trois soumissions conformes à la suite de notre appel d'offres sur invitation selon les spécificités suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------|
| • Transport Yoland Côté et fils Inc. | 37.89\$ / Tonne métrique |
| • Excavation Bourgoin et Dickner | 51.46 \$ / Tonne métrique |
| • Hugues Guérette inc. | 41.28\$ / Tonne métrique |

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire offrir le contrat au plus bas soumissionnaire conforme afin de réduire les charges liées à la fourniture de fondant et d'abrasif routier pour l'hiver 2025-2026 ;

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller M. Régis Michaud et résolu d'octroyer le contrat à "Transport Yoland Côté et fils Inc." au coût de **37.89\$**, taxes, redevances et livraison incluses, afin de fournir le fondant et l'abrasif routier pour l'hiver 2025-2026 et ce, conformément aux exigences du devis d'appel d'offres N° 2025-005 de la Municipalité de Saint-Arsène.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2025-212

13. OCTROI DE CONTRAT À « ÉNERGIE SONIC INC » POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PÉTROLIERS POUR 2026

CONSIDÉRANT QUE nous avons déposé le 8 septembre dernier, un appel d'offres sur invitation portant le N° **2025-004**, auprès de deux fournisseurs potentiels visant la fourniture d'huile à chauffage et d'essence pour l'année 2026 ;



N° de résolution
ou annotation

**Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)**

CONSIDÉRANT QU'en date du 30 septembre deux soumissions conformes ont été déposées;

CONSIDÉRANT QUE les montants des soumissions sont les suivants :

- | | |
|----------------------|--------------|
| ❖ Énergie Sonic Inc. | 64 667.20 \$ |
| ❖ Harnois Énergies | 65 536.00 \$ |

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller M. Yannick Fortin et résolu d'octroyer le contrat à la compagnie "Énergie Sonic Inc." au coût de **64 667.20 \$** plus les taxes applicables afin de fournir l'huile à chauffage et l'essence pour les bâtiments et les équipements municipaux en 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2025-213

14. AUTORISATION D'EMBAUCHE D'UNE RESSOURCE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS HIVERNAUX

ATTENDU QUE la municipalité doit assurer l'entretien sécuritaire et efficace de son réseau routier durant la saison hivernale ;

ATTENDU QUE les besoins opérationnels justifient l'embauche d'une ressource temporaire, selon les critères déterminés par le contremaître des travaux publics ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire offrir une rémunération conforme à la "classe 6" de l'échelle salariale municipale en vigueur ;

ATTENDU QUE les fonctions incluent des quarts de nuit, justifiant l'ajout d'une prime hebdomadaire ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller, M. Robin Plourde et unanimement résolu :

- **D'AUTORISER** l'embauche d'une ressource temporaire pour l'entretien hivernal des chemins municipaux pour la saison 2025-2026, selon les besoins établis par le contremaître des travaux publics ;
- **D'ÉTABLIR** la rémunération de cette ressource selon la "classe 6" de l'échelle salariale municipale en vigueur ;
- **D'ACCORDER** une prime de nuit de 75 \$ par semaine, équivalant à 1.87 \$/heure pour une base de 40 heures, pour chaque semaine comportant des quarts de nuit ;
- **DE DÉLÉGUER** l'embauche au directeur général, M. Jean-François Dumais, en conformité avec les critères établis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2025-214

15. AUTORISATION D'EMBAUCHE D'UNE RESSOURCE POUR LE DÉNEIGEMENT MANUEL DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE l'employé responsable du déneigement manuel des bâtiments municipaux a pris sa retraite au printemps dernier;

CONSIDÉRANT QU'il est important d'assurer la continuité et la sécurité des accès aux bâtiments municipaux durant la saison hivernale;

CONSIDÉRANT QUE le poste doit être comblé dans les meilleurs délais en prévision de la saison hivernale 2025-2026 qui s'amorcera dans les prochaines semaines;

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller, M. Marc Rioux, et unanimement résolu que le Conseil municipal :



N° de résolution
ou annotation

**Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)**

- **AUTORISE** l'embauche d'une nouvelle ressource pour effectuer le déneigement manuel des bâtiments municipaux pour la saison hivernale 2025-2026;
- **DÉTERMINE** que cette ressource soit embauchée à la "classe 3" de l'échelle salariale en vigueur;
- **DE DÉLÉGUER** l'embauche au directeur général, M. Jean-François Dumais, en conformité avec les critères établis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2025-215

**16. AUTORISATION D'EMBAUCHE D'UNE RESSOURCE POUR
L'ENTRETIEN MÉNAGER DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE l'employé actuellement en poste pour l'entretien ménager des bâtiments municipaux quittera ses fonctions le 7 octobre prochain;

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel d'assurer un entretien régulier et adéquat des bâtiments municipaux afin de maintenir des conditions sanitaires et opérationnelles optimales;

CONSIDÉRANT QUE ce poste doit être comblé dans les meilleurs délais afin d'éviter toute interruption de service;

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller, M. Sébastien Morin, et unanimement résolu que le conseil municipal :

- **AUTORISE** l'embauche d'une nouvelle ressource pour effectuer l'entretien ménager des bâtiments municipaux;
- **DÉTERMINE** que cette ressource soit embauchée à la "classe 3" de l'échelle salariale en vigueur;
- **DÉLÈGUE** l'embauche au directeur général, M. Jean-François Dumais, en conformité avec les critères établis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2025-216

**17. APPUI À PLUSIEURS MUNICIPALITÉS DANS LE DOSSIER DU
RETOUR COMPLET ET SÉCURITAIRE DES ACTIVITÉS DE
CONTRÔLE ROUTIER AU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE les contrôleurs routiers du Québec jouent un rôle fondamental dans l'application de la réglementation en matière de sécurité des transports, de lutte contre le transport illégal et de protection du réseau routier, notamment en ce qui a trait au respect des limites de charges et à la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT QUE les activités de contrôle routier ont été interrompues depuis l'automne 2022 à la suite d'une décision gouvernementale unilatérale, sans consultation des partenaires municipaux ni du milieu professionnel concerné;

CONSIDÉRANT QUE cette interruption prolongée crée une situation de déséquilibre sur le territoire, augmente les risques pour la sécurité des citoyens et des infrastructures, et nuit à la capacité des autorités locales à garantir l'application uniforme des lois et règlements sur leur réseau routier;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à laquelle la Municipalité de Saint-Arsène est membre, désire adopter une résolution réclamant le retour immédiat, sécuritaire et complet des activités de contrôle routier, et sollicite l'appui de ses membres municipaux pour amplifier cette demande auprès du gouvernement du Québec;



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Arsène reconnaît l'importance d'un contrôle routier rigoureux et constant pour maintenir l'ordre, la sécurité et l'intégrité du réseau routier local et régional;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller M. Sébastien Morin et unanimement résolu que la Municipalité de Saint-Arsène :

- **APPUIE** formellement la demande de la Fédération québécoise des municipalités visant le retour immédiat, sécuritaire et complet des activités de contrôle routier au Québec;
- **RÉCLAME** du gouvernement du Québec un engagement clair et à rétablir les ressources humaines, matérielles et professionnelles nécessaires à la reprise efficace de ces activités dans tous les milieux, incluant les municipalités régionales;
- **TRANSMETTE** copie de la présente résolution aux personnes et organisations suivantes :
 - Monsieur François Legault, premier ministre du Québec;
 - Monsieur Jonatan Julien, ministre des Transports et de la mobilité durable;
 - Madame Amélie Dionne, ministre responsable du Bas-St-Laurent et députée de Rivière-du-Loup-Témiscouata;
 - La Fédération québécoise des municipalités (FQM).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

2025-217

18. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 430 RELATIF À LA CITATION DU SITE PATRIMONIAL DU NOYAU RELIGIEUX

Le maire fait un résumé et dépose ce règlement, séance tenante, tel que décrit ci-bas, en dispensant ainsi la lecture finale du règlement.

RÈGLEMENT N° 430 RELATIF À LA CITATION DU SITE PATRIMONIAL DU NOYAU RELIGIEUX

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P 9.002), une Municipalité peut, par règlement de son Conseil et après avoir pris l'avis de son Conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un site patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public ;

ATTENDU QUE la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel local favorise le développement durable, contribue à l'amélioration du cadre de vie et à la préservation de l'identité territoriale ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, le Conseil a adopté la résolution numéro 2024-054, laquelle détermine que les fonctions du Conseil local du patrimoine seront exercées par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) constitué en vertu de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ATTENDU QUE le Comité local du patrimoine a effectué une recommandation en conformité avec l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* lors de sa réunion qui s'est tenue le 8 septembre 2025.

ATTENDU QUE le site du « noyau religieux » formé de l'église Saint-Arsène bâtie entre 1864-1869, du presbytère construit entre 1868-1870 et du monument du Christ-Roi situé en face de l'église, constituent, ensemble patrimonial riche d'une longue histoire, ayant préservé au fil des décennies une vocation religieuse et communautaire, abritant la seule église de la municipalité, possédant un intérêt patrimonial notamment pour ses valeurs



N° de résolution
ou annotation

**Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)**

historique, emblématique, architecturale, paysagère et identitaire qui mérite d'être conservé et mis en valeur ;

ATTENDU QUE l'église de Saint-Arsène, le presbytère et le monument du Christ-Roi font respectivement tous partie de l'inventaire du patrimoine religieux élaboré en 2004 par le Conseil du patrimoine religieux du Québec, de l'inventaire religieux de la MRC de Rivière-du-Loup réalisé en 2005 et sont également inscrits dans le schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup comme biens d'intérêt patrimonial ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Arsène est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser les dispositions prévues à la *Loi sur le patrimoine culturel* pour doter la Municipalité d'un règlement de citation de biens patrimoniaux pour un site patrimonial ayant marqué son histoire ;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Arsène et de la Fabrique de la Paroisse de Saint-Arsène de citer le site du « noyau religieux » afin de le protéger et le mettre en valeur pour l'intérêt public ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 132 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, le Conseil a adopté la résolution numéro 2024-057 indiquant son intention de modifier le plan d'urbanisme afin d'identifier clairement le site du « noyau religieux » dans la zone d'intérêt patrimonial à protéger, lors de sa séance ordinaire du 4 mars 2024 ;

ATTENDU QU'un avis de motion à cet effet a été donné aux fins du présent règlement à la séance du Conseil tenue le 7 juillet 2025 à la salle du Conseil située au 65, rue de l'Église, conformément au *Code municipale du Québec* (RLRQ, c C-27.1) par le conseiller, M. Marc Rioux et qu'une copie certifiée conforme dudit avis de motion sera signifiée au propriétaire des immeubles situés dans le périmètre du site patrimonial conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* ;

ATTENDU QU'UNE présentation du projet de règlement a été faite à la séance ordinaire du Conseil, tenue le 7 juillet 2025 et que des copies ont été disponibles sur place, pour le public, sur le site Internet de la municipalité ainsi qu'au bureau municipal, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c.C-27.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion a été transmis à Monsieur Mathieu Lacombe, ministre de la Culture et des Communications, le 10 juillet 2025 ;

ATTENDU QU'un avis spécial a été signifié au propriétaire des immeubles situés dans le périmètre du site patrimonial conformément à la loi sur le patrimoine culturel, 10 juillet 2025 ;

ATTENDU QUE le Comité local du patrimoine a tenu une assemblée publique de consultation le 8 septembre 2025 à la suite d'un avis public qui a été publié le 21 août 2025 ;

ATTENDU QUE le règlement reconnaissant comme site patrimonial le « noyau religieux » aura effet à compter de la date de signification de l'avis spécial au propriétaire des immeubles situés dans le périmètre du site ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller, M. Marc Rioux et résolu unanimement que le présent règlement N° 430 soit adopté et qu'il soit **ORDONNÉ** et **STATUÉ** comme suit :

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

SECTION 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Titre et numéro de règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro **430** et s'intitule « Règlement relatif à la citation du site patrimonial du noyau religieux »

Article 3 : But du règlement

Le présent règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres et des valeurs patrimoniales associées à l'ensemble patrimonial dénommé « noyau religieux », constitué de l'église Saint-Arsène, du presbytère et du monument du Christ-Roi situé en face de l'église.

Article 4 : Désignation du site patrimonial visé par le règlement

Est cité en site patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « noyau religieux », le territoire qui correspond au terrain d'une superficie totale de 7 337,3 m² et est formé des lots **5 669 824** et **5 669 883** du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Arsène, correspondant à la propriété foncière portant le matricule N° **8408-48-6798** au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Saint-Arsène inscrit le, 1^{er} janvier 1982, telle qu'illustrée au plan en annexe. La notion du territoire inclut tous les immeubles tels que l'église, le monument du Christ-Roi situé en face de l'église, le presbytère et son garage ainsi que tous bâtiments secondaires du site y compris le terrain.

Article 5 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce. De même, aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale de l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du Québec ou d'un autre règlement municipal.

SECTION 2- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 6 : Définitions

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré les alinéas précédents, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

6.1 Municipalité

La Municipalité de Saint-Arsène.

6.2 Conseil

Le Conseil municipal de la Municipalité.

6.3 Immeuble

Tout édifice, statue ou monument compris dans le site patrimonial ci-haut mentionné.

6.4 Altérer

Modifier un immeuble par des travaux qui détériorent ses qualités architecturales et patrimoniales.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

6.5 Restaurer

Réparer en respectant les éléments d'origine de l'immeuble pour pouvoir conserver les principales qualités qui le caractérisent.

6.6 Rénover ou modifier

Moderniser, remettre à neuf ou mettre aux normes l'immeuble pour l'adapter à une utilisation contemporaine.

6.7 Démolir

Détruire entièrement ou en partie un immeuble ou ses composantes.

6.8 Déplacer

Changer un immeuble de sa place d'origine.

6.9 Utiliser comme adossement

Appuyer un côté de l'immeuble à une autre construction.

6.10 Réglementation municipale

L'ensemble des règlements adoptés par la Municipalité au terme de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (RLRQ,c. A-1 g. 1).

6.11 Requérant

Le propriétaire ou son représentant dûment autorisé d'un immeuble situé dans le site patrimonial ci-haut mentionné.

Article 7 : Interprétation du texte

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.
- 2° Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et en toutes circonstances;
- 3° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension, et à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° Toute disposition spécifique du présent règlement ou tout autre règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement, ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.
- 7° Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 8° L'autorisation de faire quelque chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 9° Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique, peu importe qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant.

Article 8 : Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Article 9 : Application du règlement

Tout fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du paragraphe 7 de l'article 119 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (LAU) est chargé de l'application et du respect du présent règlement et est autorisé à émettre des constats d'infraction.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

CHAPITRE 2 **MOTIFS DE LA CITATION**

Les motifs de la citation font référence aux valeurs patrimoniales associées au site.

Article 10 : Rappel du contexte historique du territoire

La paroisse de Saint-Arsène trouve ses origines dans son rattachement initial à la paroisse de Cacouna, établie en 1825. Cependant, en raison de la distance géographique qui sépare certains paroissiens de leur église paroissiale et des services religieux, un groupe de résidents a fait une requête pour obtenir une paroisse autonome. Ainsi, sous la direction de Mgr Joseph Signay, évêque du diocèse de Québec, la paroisse de Saint-Arsène est érigée canoniquement le 1^{er} décembre 1846. Elle devient la première paroisse à être formée à l'intérieur des terres dans le diocèse de Rimouski.

Ce changement a été crucial pour la communauté locale, car il a permis aux paroissiens de bénéficier de services religieux plus accessibles et adaptés à leurs besoins. Cette indépendance paroissiale a également donné naissance à une identité distincte pour Saint-Arsène, renforçant ainsi le sentiment d'appartenance des résidents à leur propre communauté.

L'église Saint-Arsène, érigée en 1869 pour remplacer une chapelle de bois plus modeste, est rapidement devenue un élément central de la vie sociale et spirituelle de la municipalité. Son importance dépasse largement le cadre religieux, car elle est devenue un symbole de fierté et de dynamisme pour la communauté.

Le lien historique avec la paroisse de Cacouna souligne l'évolution et l'autonomisation de Saint-Arsène en tant que communauté distincte. Cette transition a également eu un impact sur le développement économique de la région, en stimulant la croissance démographique et en renforçant les liens sociaux au sein de la municipalité. Ainsi, la paroisse et son église ont joué un rôle central dans l'histoire et le développement de Saint-Arsène, façonnant son identité et son caractère distinctifs.

Article 11 : Rappel du contexte historique de l'église

L'église Saint-Arsène, construite entre 1864-1869 selon les plans de l'architecte François-Xavier Berlinguet, est un véritable trésor patrimonial. Sous la supervision attentive du curé Octave Hébert, frère de Nicolas-Tolentin, curé de Kamouraska et pionnier colonisateur d'Héberville au Lac-Saint-Jean, cette église a été érigée avec soin, témoignant de l'expertise et du savoir-faire des artisans de l'époque.

À l'origine, le toit de l'église était recouvert de bardeaux de cèdre, offrant une protection solide contre les intempéries. L'intérieur de l'église de style architectural « Roman » est ornée de bois sculptés et appliques en plâtre réalisé en 1874 par Étienne Hébert, frère du curé Octave. Ces œuvres présentent des qualités artistiques remarquables, ajoutant une dimension esthétique et spirituelle à l'espace sacré.

En 1912, une restauration a été entreprise, apportant des modifications significatives à l'architecture intérieure de l'église. L'allée centrale de la nef a été supprimée, le jubé a été agrandi, et un bois de pin a été posé sur les murs de pierres recouvert initialement de crépi et des éléments en merisier rouge vernis viendront rehausser l'aménagement. Malgré ces changements, l'essence et la beauté de l'église ont été préservées, maintenant son caractère authentique et son charme d'autan.

L'autel principal, datant de l'époque de la première chapelle, est une pièce maîtresse de l'église. Œuvre d'un artisan anonyme, il a été restauré et embellit en 1912 par les artisans Joseph, Thomas et Émile Dion. Son architecture et ses ornements témoignent de la dévotion et du talent des artisans qui ont contribué à sa création et à sa restauration.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

Ainsi, l'église Saint-Arsène représente bien plus qu'un simple lieu de culte. C'est un symbole de l'histoire, de la foi et du patrimoine de la communauté, témoignant du dévouement de ceux qui l'ont construite et préservée au fil des générations.

Article 12 : Rappel du contexte historique du presbytère

Le presbytère de Saint-Arsène, dont les fondations ont été posées en 1868 et qui a été achevé en 1870, est un autre joyau architectural de la région. Conçu par François-Xavier Berlinguet, le même architecte que celui de l'église, cet édifice imposant s'élève sur deux étages et est surmonté d'un toit à quatre versants. Ses lignes architecturales épousent harmonieusement celles de l'église adjacente, créant ainsi une unité visuelle saisissante.

À l'intérieur, le rez-de-chaussée du presbytère est resté largement inchangé au fil des ans. L'escalier tournant menant à l'étage, également conçu par Berlinguet, est réputé pour son élégance et sa finesse artistique, ajoutant une touche de raffinement à l'ensemble de l'édifice.

À l'extrémité Est du presbytère se trouve la cuisine d'été, équipée d'un authentique four à pain. Ce détail témoigne de la vie quotidienne et des traditions de l'époque, offrant un aperçu fascinant de la manière dont les résidents vivaient et travaillaient à l'époque.

Pendant de nombreuses années, les marchands généraux ont tenu boutique à proximité de l'église, souvent dans des résidences transformées pour répondre aux besoins du commerce. L'un de ces établissements, celui d'Elzéar Pelletier datant de 1850 et situé face au presbytère sur la rue Principale, est toujours présent, bien que modifié au fil du temps. Cette proximité entre le presbytère et les commerces locaux témoigne de l'importance de l'église et de son presbytère en tant que centre de la vie sociale, religieuse et économique de Saint-Arsène.

Article 13 : Valeur architecturale du site

L'église et le presbytère, conçus par l'architecte François-Xavier Berlinguet, représentent des exemples remarquables de l'architecture ecclésiastique et résidentielle du 19^e siècle dans la région. Leur construction soignée, leurs détails sculpturaux et leur harmonie visuelle en font des éléments architecturaux significatifs.

Article 14 : Valeur emblématique du site

L'église, le presbytère et le monument du Christ-Roi sont des symboles emblématiques de la communauté de Saint-Arsène. Ils incarnent l'histoire, la foi religieuse et l'identité collective des habitants de la municipalité depuis leur érection.

Article 15 : Valeur historique du site

L'église, le presbytère et le monument du Christ-Roi situé en face de l'église sont témoins de l'histoire de Saint-Arsène, depuis sa fondation jusqu'à nos jours. Ils rappellent l'évolution de la communauté, ses traditions et ses liens avec le passé.

Par ailleurs, le terrain sur lequel ces édifices sont construits est chargé d'histoire. Il a été choisi stratégiquement par les fondateurs de la municipalité et a été le témoin de nombreux événements historiques et religieux au fil des décennies.

Article 16 : Valeur urbanistique du site

L'église, le presbytère, le monument du Christ-Roi et même le terrain jouent un rôle crucial dans la configuration et le caractère urbain de Saint-Arsène. Leur emplacement central dans la municipalité les rend des points de repère importants et contribue à structurer l'espace urbain environnant.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

Article 17 : Valeur paysagère du site

Situés dans un cadre naturel exceptionnel, l'église, le presbytère et le monument du Christ-Roi ajoutent à la beauté et à la richesse paysagère de Saint-Arsène. Ils s'intègrent harmonieusement à leur environnement, contribuant ainsi à la qualité esthétique du paysage local.

De plus, le terrain contribue à la valeur esthétique et paysagère de l'ensemble du site patrimonial. Son aménagement, ses arbres matures et son cadre naturel ajoutent à la beauté et à la préservation du paysage local.

Article 18 : Valeur artistique du site

Les éléments artistiques présents dans l'église et le presbytère, tels que les sculptures, les ornements et les détails architecturaux, témoignent du talent des artisans et des artistes qui les ont créés. Leur préservation est essentielle pour préserver ce patrimoine artistique unique pour la localité.

Article 19 : Valeur identitaire du site

L'église, le presbytère et le monument du Christ-Roi sont au cœur de l'identité de la communauté de Saint-Arsène. Ils sont des symboles de fierté et de cohésion sociale, renforçant le sentiment d'appartenance des habitants à leur municipalité et à leur histoire commune.

Enfin, le terrain est un élément central de l'identité et de l'attachement émotionnel des habitants de Saint-Arsène à leur communauté. Il est le lieu de rassemblement pour les célébrations religieuses, les événements communautaires et les moments de recueillement, renforçant ainsi le lien affectif des résidents avec leur patrimoine commun.

CHAPITRE 3 **EFFETS DE LA CITATION EN SITE PATRIMONIAL**

Article 20 : Obligations du requérant

Quiconque désire effectuer des travaux sur un site patrimonial cité assujetti au présent règlement doit :

- 1° Soumettre une demande au fonctionnaire désigné;
- 2° Fournir tout renseignement et plan exigé par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande;
- 3° Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés;
- 4° Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le Conseil municipal.

Article 21 : Actes et opérations assujettis

Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du site, auxquelles le Conseil peut l'assujettir, et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsque cette personne :

- 1° Érige une nouvelle construction;
- 2° Modifie l'aménagement du terrain;
- 3° Modifie l'implantation d'une construction;
- 4° Répare ou modifie de quelque façon l'apparence extérieure d'une construction;
- 5° Procède, même à l'intérieur d'un bâtiment, à l'excavation du sol, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour une inhumation ou une exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés aux paragraphes précédents ne soit posé;



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

- 6° Effectue un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne.
- 7° De plus, nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil :
 - 7.1° Démolir tout ou partie d'une construction située à l'intérieur du site patrimonial;
 - 7.2° Diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain.

Article 22 : Préavis

Tout propriétaire du site patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale des biens.

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 21 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat est requis en vertu du règlement sur les permis et certificats, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

Article 23 : Procédure d'analyse des demandes

En sus des documents requis par le biais du règlement sur les permis et certificats, la municipalité peut exiger du requérant tout document nécessaire à une bonne compréhension d'une demande.

Toute demande est analysée par le Comité consultatif d'urbanisme qui émet une recommandation au Conseil.

Le Conseil décide après avoir pris l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

Article 24 : Validité d'une autorisation

Toute personne qui pose l'un des actes prévus à l'article 25 doit se conformer à la décision ou aux conditions déterminées par le Conseil.

L'autorisation du Conseil est retirée si le projet visé par une demande n'est pas entrepris un an (01) après la délivrance du permis ou du certificat ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Article 25 : Comité consultatif d'urbanisme

Le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur ce site patrimonial et le transmet à son comité.

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur ce site patrimonial et transmet son avis motivé au Conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer s'il y a lieu.

Article 26 : Décision du Conseil

Avant de statuer sur une demande d'autorisation et avant d'imposer des conditions, le Conseil prend l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

Le Conseil rend sa décision ou ses conditions d'acceptation par résolution.

Une copie de la résolution d'autorisation, ou d'autorisation avec conditions, accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat municipal délivré.

Article 27 : Motifs de refus

Le Conseil doit, si tel est le désir du requérant qui reçoit un refus de sa demande, lui transmettre un avis motivé de la raison du refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

Article 28 : Objectifs et critères d'analyse

À l'égard des actes et opérations assujettis au présent règlement, les objectifs promus par le Conseil sont les suivants :

- 1° Favoriser la restauration et la mise en valeur des constructions patrimoniales existantes afin de préserver l'intérêt historique et culturel du site ;
- 2° Éviter la déstructuration du site patrimonial en harmonisant les interventions selon le caractère architectural et paysager du lieu.
- 3° Les critères suivants doivent être pris en compte dans l'analyse d'une demande:
 - 3.1° Tout acte devrait éviter la destruction ou le déplacement d'éléments significatifs d'intérêt historique ou culturel ;
 - 3.2° Tout acte devrait maintenir le caractère architectural des immeubles notamment l'église, le presbytère et le monument du Christ-Roi ;

En complément des objectifs et critères du présent article, le Conseil peut appuyer son analyse en fonction d'un plan de conservation élaboré en vertu de l'article 143 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Article 29 : Recours et sanctions

- 1) Tout intéressé, y compris la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise, le préavis requis ou les conditions émises par le présent règlement.
- 2) Tout intéressé, y compris la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale du site lorsque le propriétaire ne prend pas les mesures appropriées pour assurer la préservation de sa valeur patrimoniale.
- 3) Dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise, le préavis requis ou les conditions émises par le présent règlement, tout intéressé, y compris la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens conformes aux conditions émises, aux conditions que la municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou démolir une construction.
- 4) Les travaux sont la charge du propriétaire. À défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde du bien de procéder à l'exécution des travaux ou à la démolition dans le délai imparti par la Cour, celle-ci peut autoriser la municipalité à y procéder. Le coût des travaux ou de la démolition encourue par la municipalité constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.
- 5) Une division, une subdivision, une redvision ou le morcellement d'un terrain fait à l'encontre du présent règlement est annulable. Tout intéressé, y compris la municipalité, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.
- 6) Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.



N° de résolution
ou annotation

**Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)**

- 7) Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable de la commission de l'infraction.
- 8) Toute personne physique ou morale qui contrevient ou qui aide à contrevir à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions déterminées par la Ville en vertu de ce même règlement commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Annexe

L'annexe intitulée « identification du site et ses éléments caractéristiques » fait partie intégrante du présent règlement.

Article 31 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2025-218

19. RECOMMANDATION POUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE POUR LE 128-130 RUE DES FRAMBOISIERS

CONSIDÉRANT QU'une demande d'un promoteur pour construire un immeuble multi-logements de 6 unités a été soumis au comité consultatif d'urbanisme CCU afin de permettre l agrandissement de la zone 35-H pour y inclure les terrains situés aux 128 et 130 rue des Framboisiers;

CONSIDÉRANT QU'actuellement ces terrains sont situés en zone 34-H, laquelle permet uniquement des habitations unifamiliales et des duplex;

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement de la zone 35-H avait été accepté l'an dernier pour deux terrains sur la rue des Framboisiers, où un bâtiment de 4 logements a été construit, bien intégré dans le quartier;

CONSIDÉRANT QU'une préoccupation est soulevée quant à l'impact visuel d'un immeuble de 6 logements dans ce secteur, en raison du volume plus imposant observé sur la rue du Rocher, malgré la conformité du projet aux normes en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le CCU ne souhaite pas modifier le zonage général de la zone 34-H, ce qui affecterait toutes les propriétés de celle-ci ;

CONSIDÉRANT QUE le PPCMOI (Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble) permet à la Municipalité d'autoriser, à titre exceptionnel, un projet précis dans une zone où cet usage n'est normalement pas permis, sans avoir à modifier le zonage général ;

CONSIDÉRANT QUE le PPCMOI constitue un outil de « zonage par projet » qui offre plus de flexibilité et permet d'imposer des conditions spécifiques (nombre de logements, hauteur, stationnement, intégration architecturale, etc.);

CONSIDÉRANT QUE le CCU a fait les recommandations suivantes au conseil municipal:

- **DE REFUSER** la demande d'agrandissement de la zone 35-H pour les terrains des 128-130 rue des Framboisiers ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

- **DE PRIVILÉGIER** l'utilisation d'un PPCMOI afin d'évaluer un projet particulier de construction sur ces terrains, tout en assurant un meilleur contrôle de son intégration dans le quartier ;
- **DE RECOMMANDER** un projet de 4 logements, plutôt que 6, afin de mieux respecter le caractère bâti de la rue des Framboisières ;
- **D'EXIGER** un ratio de 1,5 stationnements par unité soit un minimum de 6 dans le cas d'un projet de 4 logements.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ, par le conseiller, M. Marc Rioux, et unanimement résolu que le conseil municipal accepte les recommandations du comité consultatif d'urbanisme tel que mentionné ci-haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2025-219

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104MP

20. AUTORISATION D'EMBAUCHE D'UNE RESSOURCE POUR L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DE LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT QUE l'employé responsable de l'entretien et la surveillance de la patinoire a pris sa retraite au printemps dernier;

CONSIDÉRANT QUE la continuité des services d'entretien et de surveillance de la patinoire est essentielle pour assurer la sécurité des usagers et le bon fonctionnement des installations;

CONSIDÉRANT QUE le poste doit être combler dans les meilleurs délais en prévision de la saison hivernale 2025-2026 qui s'amorcera dans les prochaines semaines;

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller, M. Yannick Fortin, et unanimement résolu que le Conseil municipal :

- **AUTORISE** l'embauche d'une nouvelle ressource pour assurer l'entretien et la surveillance de la patinoire;
- **DÉTERMINE** que cette ressource soit embauchée à la "classe 3" de l'échelle salariale en vigueur;
- **DE DÉLÉGUER** l'embauche au directeur général, M. Jean-François Dumais, en conformité avec les critères établis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2025-220

21. AUTORISATION D'EMBAUCHE D'UNE RESSOURCE EN REMPLACEMENT TEMPORAIRE DE LA COORDONNATRICE DES LOISIRS ET DE LA FAMILLE

CONSIDÉRANT QUE la coordonnatrice des loisirs et de la famille sera absente pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel d'assurer une continuité des services offerts à la population en matière de loisirs, de programmation communautaire et de soutien aux familles;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement temporaire de ce poste est nécessaire afin de maintenir la qualité et la régularité des services;

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller, M. Robin Plourde, et unanimement résolu que le Conseil municipal :



N° de résolution
ou annotation

**Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)**

- **AUTORISE** l'embauche d'une ressource en remplacement temporaire de la coordonnatrice des loisirs et de la famille pour une période indéterminée;
- **DÉTERMINE** que cette ressource soit embauchée à la "classe 9" de l'échelle salariale en vigueur;
- **DÉLÈGUE** l'embauche au directeur général, M. Jean-François Dumais, en conformité avec les critères établis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

DONS, APPUIS ET PARTICIPATION DU CONSEIL

2025-221

22. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA MRC DE RIVIÈRE-DU-Loup RELATIVE À UNE AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA FONDATION DE LA MAISON DESJARDINS DE SOINS PALLIATIFS DU KRTB

CONSIDÉRANT que la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB, située à Rivière-du-Loup, est un organisme à but non lucratif voué à l'accompagnement des personnes en soins palliatifs et de leurs proches tout au long de leur cheminement et contribue activement au développement des soins de fin de vie;

CONSIDÉRANT que la mission de cet organisme touche l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Arsène et qu'il est important que ce service demeure dans la région;

CONSIDÉRANT que le budget de fonctionnement de cet organisme est en grande partie financé par donation à la Fondation de la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB;

CONSIDÉRANT que ce Conseil souhaite contribuer financièrement, et ce, afin d'assurer la pérennité des services de l'organisme sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT que la MRC de Rivière-du-Loup est en mesure d'effectuer la gestion de cette aide financière;

CONSIDÉRANT qu'une entente intermunicipale sera signée entre la MRC de Rivière-du-Loup et l'ensemble de ses municipalités;

CONSIDÉRANT que puisque l'organisme dessert l'ensemble du KRTB, il serait souhaitable que les autres MRC contribuent financièrement à la mission de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU, par le conseiller M. Marc Dionne et unanimement résolu que ce Conseil :

- **AUTORISE** le versement d'une aide financière pour la Fondation de la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB, pour les années 2026, 2027 et 2028, pour un montant équivalent à 2 \$ par citoyen, mis à jour annuellement selon le décret de population le plus récent, laquelle somme sera versée via une quote-part à la MRC de Rivière-du-Loup;
- **AUTORISE** le directeur général, M. Jean-François Dumais et le maire, M. Mario Lebel à signer l'entente intermunicipale à venir avec la MRC de Rivière-du-Loup;
- **DEMANDE** à la MRC de Rivière-du-Loup d'informer les MRC de Kamouraska, des Basques et du Témiscouata, de son souhait que celles-ci participent financièrement à la mission de l'organisme, considérant que celui-ci dessert directement leur population;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS



2025-222

N° de résolution
ou annotationProcès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

23. AUTORISATION POUR LE POSITIONNEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DANS LE DOSSIER DU FINANCEMENT DU PROGRAMME « PROJETS MAISONS CANADA »

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Canada a récemment annoncé la mise en place d'une nouvelle entité, appelée « Maisons Canada » dont le mandat est de construire des logements abordables, de financer les constructeurs et de stimuler la productivité dans le domaine de la construction domiciliaire;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative est actuellement en phase de consultation et vise une mise en œuvre dès 2026, avec pour objectif de construire les logements abordables à grande échelle, plus rapidement et plus efficacement;

CONSIDÉRANT QUE les orientations préliminaires du programme font état d'une priorité accordée aux grands projets de développement, ce qui risque de favoriser les centres urbains au détriment des petites collectivités régionales;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs territoires situés en région incluant la Municipalité de Saint-Arsène sont durement touchés par une pénurie marquée de logements (locatifs, abordables, sociaux), ce qui compromet la capacité des milieux à accueillir de nouveaux citoyens, travailleurs ou familles, et freine les efforts de régionalisation de l'immigration ainsi que les initiatives de développement local;

CONSIDÉRANT QUE l'appui massif des instances locales et régionales à cette demande de révision pourrait contribuer à une prise de position plus nuancée du gouvernement fédéral en faveur d'un programme mieux adapté à la diversité des réalités territoriales québécoises;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller, M. Yannick Fortin et unanimement résolu que la Municipalité de Saint-Arsène :

- **APPUIE** formellement les recommandations formulées par la Fédération québécoise des Municipalités dans le cadre de la consultation publique sur le projet « Maisons Canada », et notamment la révision des critères d'admissibilité afin que les municipalités régionales et locales puissent pleinement bénéficier du programme;
- **EXPRIME** son soutien à la mise en place d'un volet distinct, spécifiquement destiné aux collectivités régionales, administré en collaboration avec les municipalités et adapté aux réalités des petits milieux;
- **TRANSMETTE** copie de la présente résolution aux personnes et organisations suivantes :
 - L'honorable Mark Carney, premier ministre du Canada;
 - L'honorable Gregor Robertson, ministre du Logement, des Infrastructures et des Collectivités du Canada;
 - Monsieur François Legault, premier ministre du Québec;
 - Madame Sonia Bélanger, ministre responsable de l'Habitation du Québec;
 - Madame Amélie Dionne, ministre responsable du Bas-St-Laurent et députée de Rivière-du-Loup-Témiscouata;
 - La Fédération québécoise des Municipalités;
 - La Fédération canadienne des Municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS



2025-223

N° de résolution
ou annotationProcès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)**24. DEMANDE DE COMMANDITES DE LA FABRIQUE DE SAINT-ARSÈNE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de la part de M^{me} Manon Dupont, secrétaire de la Fabrique de Saint-Arsène, pour solliciter la Municipalité dans le but de publier une publicité dans le feuillet paroissial du Secteur de la Terre à la Mer, du mois de novembre 2025 à octobre 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil soutient chaque année cette démarche avec la Fabrique de Saint-Arsène;

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller, M. Sébastien Morin, et résolu d'accepter de verser la somme de **120 \$**, à titre de commandite, pour la parution d'une annonce dans le feuillet paroissial à l'ordre de la Fabrique de L'Isle-Verte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2025-224

25. SOUTIEN AU SOUPER RECONNAISSANCE POUR LE 15^e ANNIVERSAIRE DE LA TIRE DE TRACTEURS ANTIQUES DE LA BRIGADE INCENDIE DE SAINT-ARSÈNE

CONSIDÉRANT QUE le comité organisateur de la tire de tracteurs antiques, piloté par la brigade incendie de Saint-Arsène, organise un souper reconnaissance pour souligner le 15^e anniversaire de l'événement;

CONSIDÉRANT QUE cet événement représente un moment phare de la saison estivale à Saint-Arsène, contribuant à la vitalité communautaire et permettant à la brigade incendie d'améliorer ses équipements d'intervention;

CONSIDÉRANT QUE le souper reconnaissance aura lieu le 25 octobre 2025, et que le comité estime la participation d'environ 75 bénévoles;

CONSIDÉRANT QUE le comité a demandé au Conseil municipal de défrayer le coût des billets pour les bénévoles, au montant de 30 \$ par personne;

CONSIDÉRANT QUE le remboursement se fera sur présentation d'un décompte des bénévoles ayant effectivement participé à l'activité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal organise un événement de reconnaissance pour l'ensemble des bénévoles municipaux tous les deux ans, dont la prochaine édition est prévue en 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'année 2025 marque une édition spéciale (15^e anniversaire) de la tire de tracteurs;

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller M. Marc Rioux, et unanimement résolu que le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le remboursement au comité organisateur du coût des billets pour les bénévoles ayant effectivement participé au souper du 25 octobre 2025, jusqu'à un maximum estimé de 75 personnes à raison de 30 \$ par billet;
- **PRÉCISE** que, dorénavant, les bénévoles de la tire de tracteurs seront reconnus dans le cadre de l'événement municipal de reconnaissance des bénévoles, organisé tous les deux ans;
- **OUVRE LA POSSIBILITÉ** d'autoriser un budget de reconnaissance additionnel pour les années dites « jubilaires » (par exemple, aux 5 ans), en reconnaissance de l'impact positif majeur de la tire de tracteurs sur la communauté de Saint-Arsène.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS



2025-225

N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

26. APPUI À LA GRANDE SEMAINE DES TOUT-PETITS

CONSIDÉRANT QUE la dixième édition de la Grande semaine des tout-petits se tiendra du 17 au 23 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE tous les tout-petits devraient pouvoir jouir de conditions de vie leur permettant de développer leur plein potentiel;

CONSIDÉRANT QUE cette semaine se tient sous le thème « **10 ans d'ascension et encore tant à gravir!** Ensemble, offrons à chaque tout-petit les moyens d'atteindre son sommet »;

CONSIDÉRANT QUE la Grande semaine des tout-petits vise notamment à :

- **INFORMER** sur l'état de bien-être des tout-petits;
- **SENSIBILISER** les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société aux bienfaits et aux retombées de mesures et d'actions collectives en petite enfance et en périnatalité;
- **MOBILISER** les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société sur l'importance d'agir tôt;
- **BRISER** les silos pour mieux joindre les familles isolées, du début de la grossesse jusqu'à l'âge de 5 ans;
- **METTRE** en place des conditions assurant le succès de la mise en œuvre de programmes ou de politiques publiques favorables au développement des tout-petits et de leur famille;

CONSIDÉRANT QUE les instances municipales sont les plus proches des familles et ont donc un impact tangible sur leur qualité de vie et leur bien-être, en prenant des décisions qui ont une incidence directe sur les enfants de tout âge;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités, en tant que gouvernements de proximité, ont pour mandat de soutenir les organismes de la communauté venant en aide aux jeunes familles;

CONSIDÉRANT QUE les villes ont le pouvoir d'agir sur les conditions de vie des jeunes familles en élaborant des programmes et des politiques leur étant destinés et visant à leur offrir des services accessibles et adaptés;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller, M. Sébastien Morin et unanimement résolu :

- **QUE** ce Conseil mandate le maire, M. Mario Lebel pour proclamer verbalement la semaine du 17 au 23 novembre 2025, la Grande semaine des tout-petits!
- **QUE** ce conseil autorise le maire, M. Mario Lebel à procéder au lever du drapeau thématique de la Grande semaine des tout-petits et invite les membres du conseil à porter le carré-doudou, le lundi 17 novembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

FERMETURE

27. AFFAIRES NOUVELLES



2025-226

N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

28. MOT DE FIN DE MANDAT DU MAIRE

M. Mario Lebel souhaite prendre la parole afin de faire le point sur les réalisations et les actions entreprises au cours des quatre dernières années dans la municipalité de Saint-Arsène. Il tient à exprimer sa profonde reconnaissance envers les membres du conseil municipal pour leur engagement, leur travail acharné et leur dévouement constant envers la communauté. Il souhaite également remercier les citoyens pour leur confiance et leur participation à la vie municipale.

2025-227

29. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Mario Lebel donne les directives sur la façon dont il veut que la période de questions se déroule.

Les citoyens présents disposent d'une période de questions de 30 minutes au cours de laquelle ils adressent leurs questions au conseil municipal.

2025-228

30. LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé;

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller, M. Sébastien Morin, de lever l'ordre du jour puisque ce dernier est épuisé, il est 21 h 04.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

Président


Mario Lebel, maire

Secrétaire


Jean-François Dumais, directeur général et
greffier-trésorier

Je, Mario Lebel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.